

Direction Départementale des Territoires

Arrêté inter-préfectoral n° E-2016- 222
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot

Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée le 31 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot – 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 - 46004 – CAHORS cedex, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres de sous-bassin du Lot, et les compléments au dossier apportés par la suite,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102, du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1994, fixant dans le département du Cantal la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004, fixant dans le département du Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le protocole d'accord pour l'élaboration concertée d'un protocole de gestion du soutien d'étiage de la rivière Lot, approuvé le 12 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, permettant d'améliorer la capacité d'anticipation des situations critiques, de fiabiliser l'échange des données nécessaires à la gestion du soutien d'étiage, de préciser les modalités de l'information des usagers et de la prise de décisions, de définir des mesures de restriction des prélèvements pour anticiper la gestion de la crise,

Vu la notification du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et la lettre du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne concernant l'ajustement des volumes sur les périmètres élémentaires de la Lède, du Boudouyssou, et du Vers et en eaux souterraines .

Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles État – profession agricole conclu en 2011 d'octobre 2015, présentant des recommandations,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation de la chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, désigné ci-après l'organisme unique,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet du Lot comme préfet référent de sous-bassin Lot, désigné ci-après le préfet,

Vu la publication dans trois journaux locaux en date des 11 mars 2015 et 12 mars 2015 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les préleveurs à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle en date du 24 septembre 2015 enregistré sous le numéro 46-2015-120,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 février 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mars 2016 au 15 avril 2016,

Vu les avis du 11 février 2016 des autorités administratives de l'État compétentes en matière d'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, et d'Auvergne-Rhône-Alpes),

Vu la mise à disposition du public, du lundi 14 mars 2016 au vendredi 15 avril 2016 du dossier et du registre d'enquête publique dans les préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, Figeac, Saint-Flour, Villefranche-de-Rouergue, Bergerac, Sarlat, Gourdon, Marmande, Castelsarrasin, Millau, dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, à la mairie de Cahors (en tant que lieu du siège social de l'organisme unique de gestion collective) et aux mairies de Fumel et d'Espalion,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 20 mai 2016,

Vu les éléments complémentaires produits par l'organisme unique après l'enquête publique et les engagements pris,

Vu le rapport du 11 décembre 2015, complété le 22 janvier 2016, du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 21 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 20 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal,

Vu l'avis, dans sa séance du 23 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne,

Vu l'avis, dans sa séance du 22 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 16 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 17 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 27 juin 2016 et que celui-ci a convenu du principe d'une rencontre pour procéder à l'échange contradictoire, qui s'est tenue le 29 juin 2016,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant que la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique est cohérente avec la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot du 2 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique afin de répartir les volumes prélevés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Lot, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Lot ;

Considérant que les mesures de plafonnement des volumes attribués définies dans le titre III tendent à l'atteinte des débits d'objectif des cours d'eau et tendent vers un retour à l'équilibre quantitatif ,

Considérant que le sous-bassin Lot faisant l'objet de la présente autorisation est composé en treize périmètres élémentaires parmi lesquels les dix périmètres (81-Lémance , 83-Vert , 84-Vers, 85-Célé, 86-Truyère, 88-Boudouyssou, 89-Diège, 90-Dourdou, 93-Lot domanial aval et 175-Lot domanial amont) , sont à l'équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ,

Considérant que le protocole d'accord du 04 novembre 2011 retient jusqu'en 2021 une dérogation liée à une gestion spécifique des retenues d'eau sur la Lède, la Lémance et le Boudouyssou, une gestion alternative par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés du Lot amont, de la Lède et de la Lémance et sur l'ensemble du cours d'eau du Vert et de la Thèze, conditionnée à la révision du protocole de gestion visant le retour à l'équilibre, et que cette révision doit s'appuyer sur un bilan à mi-parcours de la gestion de l'irrigation, à produire pour 2018,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

ARRETENT

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation du sous-bassin Lot
430 avenue Jean Jaurès - CS 60199
46004 – CAHORS cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue par le code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des engagements pris par le pétitionnaire.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le sous-bassin du Lot dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne. Une carte de ce territoire et des périmètres élémentaires est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Objet de l'autorisation (usage)

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements assimilés à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement concerne le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement installés et exploités.

Article 4 – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- ◆ la période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre. Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles
- ◆ la période hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mai. Ces prélèvements concernent la lutte antigel, l'irrigation de printemps et le remplissage de retenues collinaires. Ces prélèvements peuvent être soumis à des prescriptions particulières, liées à l'état hydrologique des cours d'eau, arrêtées par le préfet du département concerné.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 mai 2022**.

Article 6 – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 7 – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les retenues déconnectées ne sont pas liées au cours d'eau pendant la période d'étiage. Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période d'étiage et respectent leurs obligations de débit réservé conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Les volumes attribués à l'organisme unique sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

7.1 – Période d'étiage (du 01 juin au 31 octobre)

Unité : m³

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Mode de gestion	Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau+nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées (1)
88-Boudouyssou	En équilibre	Volumétrique et gestion spécifique pour les retenues collectives	13 500	770 000	3 550 000
85-Célé	En équilibre	Volumétrique	-	702 000	1 059 000
89-Diège	En équilibre	Volumétrique	-	43 000	700 000
90-Dourdou	En équilibre	Volumétrique	-	121 000	160 000
80-Lède	En déséquilibre important	Volumétrique; avec gestion par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés et gestion spécifique pour les retenues collectives	18 600	910 000	5 800 000
81-Lémance	En équilibre	Volumétrique; avec gestion par tours d'eau sur les secteurs non réalimentés et gestion spécifique pour les retenues collectives	10 000	540 000	699 000
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre	Volumétrique; avec mise en place de tours d'eau sur les secteurs non réalimentés.	-	565 000	132 000
175-Lot domanial amont	En équilibre	Volumétrique	421 338	28 000 000	7 292 000
93-Lot domanial aval	En équilibre				
82-Thèze	En déséquilibre important	Débitmétrique avec tours d'eau	1 000	250 000	153 000
86-Truyère	En équilibre	Volumétrique	-	42 000	173 000
84-Vers	En équilibre	Volumétrique	-	9 840	5 000
83-Vert	En équilibre	Débitmétrique avec tours d'eau	-	129 000	61 000

(1) Le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les deux périodes (étiage et hors étiage)

7.2 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Unité : m³

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
88-Boudouyssou	En équilibre	4 500	585 000	
85-Célé	En équilibre		4 600	
89-Diège	En équilibre			
90-Dourdou	En équilibre	2 000		
80-Lède	En déséquilibre important	33 000	1 835 779	
81-Lémance	En équilibre	4 500	72 960	
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre			
175-Lot domanial amont	En équilibre			
93 -Lot domanial aval	En équilibre	91 400	3 812 000	51 000
82-Thèze	En déséquilibre important		6 810	
86-Truyère	En équilibre			
84-Vers	En équilibre		3 000	
83-Vert	En équilibre		1 400	

Article 8 – Abrogations des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation de prélèvement se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 9 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement, de la présente autorisation, adresse au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit avant le **31 mai 2020**.

Le dossier comporte l'engagement de l'organisme unique sur le retour à l'équilibre quantitatif à compter de 2022.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 10 – Élaboration du plan annuel de répartition

L'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur. Ce plan distingue deux périodes:

- ◆ la période d'été : du 1^{er} juin au 31 octobre,
- ◆ la période hivernale et printanière : du 1^{er} novembre au 31 mai.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 7 pour chaque périmètre, période et chaque type de ressource.

Les tours d'eau prévus à l'article 16.3 ci-après sont présentés dans le plan annuel de répartition.

Article 11 – Communication du plan de répartition

Le plan annuel de répartition est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernées situées sur le sous-bassin, au plus tard le **15 février** de chaque année.

L'organisme unique se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement notamment Verseau, Oasis.

Le plan annuel de répartition comporte :

- ◆ la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes : périmètre élémentaire, bénéficiaire, raison sociale, adresse, code postal, commune, n°SIRET, identifiant DDT du point de prélèvement, département, commune de prélèvement, lieu-dit de prélèvement et coordonnées Lambert 93, débit maximum de prélèvement, surface irriguée, volumes demandés, période de prélèvement, usage de l'eau (détail pour période hivernale), type de ressource concernée, masse d'eau, identifiant du compteur volumétrique.
- ◆ une note récapitulant la démarche pour :
 - ✓ recueillir les demandes (publicité – délais – relance),
 - ✓ se conformer aux volumes autorisés ou disponibles,
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, sous périmètre élémentaire le cas échéant, type de ressource, masse d'eau et usage :
 - ✓ le nombre de préleveurs,
 - ✓ le nombre de points de prélèvement,
 - ✓ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
 - ✓ le volume demandé par l'organisme unique,

Article 12 – Répartition lorsque le volume demandé est supérieur au volume autorisé ou disponible

Dès lors qu'à l'issue de l'application de l'article 10, l'organisme unique constate que la somme des demandes individuelles est supérieure au volume autorisé ou disponible, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{autorisé ou disponible}} - \sum V_{\text{demandé}}) / (\sum V_{\text{prélevé}} - \sum V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si non transmis par le préleveur).

Dans la mesure où l'organisme unique souhaite modifier la règle de répartition, il présente au préfet une demande motivée un mois avant le dépôt du plan annuel de répartition.

Article 13 – Validation du plan annuel de répartition

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le **15 mai** de chaque année. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'organisme unique.

Article 14 – Modification du plan de répartition

Toute modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle en conservant le principe d'équité entre préleveurs.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet une évolution du plan de répartition (tant au niveau du périmètre élémentaire que de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 11 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le préfet aux préleveurs concernés. Si les modifications concernent un périmètre élémentaire géré par tours d'eau, un nouveau tour d'eau est proposé avec la demande de modification.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du plan annuel de répartition,

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué, celle-ci se fait sans soumission préalable au CODERST, sans homologation du nouveau plan de répartition.

Article 15 – Rapport annuel

L'organisme unique transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- ◆ une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, type de ressource et usage,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc...
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'organisme unique sont mises en évidence,
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ un point sur l'amélioration de la connaissance et la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion, etc ...)

Titre III – Prescriptions particulières

Au-delà des engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et les engagements complémentaires pris, l'organisme unique met en oeuvre les prescriptions définies aux articles suivants:

Article 16 – Mesures spécifiques en période d'étiage

16.1 Participation à la session du soutien d'étiage mise en oeuvre sur la rivière Lot :

L'organisme unique accompagne l'action des chambres départementales d'agriculture pour la fourniture des données relatives aux assolements et à l'avancement des cultures, utiles à la gestion de l'étiage et du soutien d'étiage, par les DDT et par l'Entente Lot.

16.2 Association des structures collectives à la gestion des étiages :

L'organisme unique anime une réflexion sur une meilleure coordination des prélèvements des structures collectives et sur des modalités de gestion adaptées à l'étiage et à des situations de crise

Il se met en capacité de proposer des modalités de gestion des étiages, adaptées à la situation hydrologique des cours d'eau. L'organisme unique rend compte, annuellement au préfet, de l'état des connaissances acquises et des propositions de gestion à partir du **31 décembre 2017**.

16.3 Tours d'eau organisationnels sur certains périmètres élémentaires :

Les périmètres élémentaires concernés sont : 80-Lède, 81-Lémance, 82-Thèze , 83-Vert, 89-Diège et 90-Dourdou.

L'organisme unique met en place, **dès le 1^{er} juin**, des tours d'eau organisationnels sur les secteurs non réalimentés visant à permettre un débit de prélèvement global compatible avec les possibilités du milieu. Ces tours d'eau sont présentés en même temps que le PAR au **15 février**.

Ils précisent les dates, les jours calendaires, les plages horaires, les lieux de prélèvement, l'assolement, les suggestions particulières et les débits auxquels chaque agriculteur figurant dans le PAR est autorisé à prélever,

Les tours d'eau doivent comprendre l'ensemble des préleveurs inscrits dans le PAR du tronçon concerné par le tour d'eau.

Les cours d'eau concernés par les tours d'eau doivent disposer d'un moyen de mesure des débits. Différents tours d'eau peuvent être proposés selon les niveaux de débits.

Ces dispositions de gestion par tours d'eau sont définies dans le plan annuel de répartition déposé le **15 février 2017** pour les périmètres élémentaires : 82-Thèze , 83-Vert, 89-Diège et 90-Dourdou avec mise en place de tours d'eau de vigilance à partir du 1er juin 2017, et le **15 février 2018** pour les secteurs non réalimentés des périmètres élémentaires 80 (Lède), 81 (Lémance) avec mise en place de tours d'eau de vigilance à partir du 1er juin 2018.

Article 17 – Mesures pour les retenues

L'organisme unique réalise un recensement pour améliorer la connaissance des plans d'eau ; il précise, notamment, les points suivant :

- ◆ mode d'alimentation : connexion ou non à la nappe d'accompagnement – lien avec la masse d'eau. La méthodologie est validée par le préfet d'ici le **31 octobre 2017**.
- ◆ volume utile des plans d'eau destiné à l'irrigation, taux d'utilisation réel. Il peut alors proposer des mesures d'optimisation (par exemple possibilité de mutualisation pour ceux qui sont peu utilisés,...)

Le recensement et la caractérisation des retenues sont réalisés selon le calendrier suivant :

- avant le 31 mai 2018 pour les douze (12) masses d'eau suivantes : le Boudouyssou du confluent de la Rivière au confluent du Lot, La Tancanne, Ruisseau de Ressegayre, ruisseau de Lartigue, la Lède de Gavaudun au confluent du Lot, la Leyze, le Cluzelou, la Mascarde, l'Aygue rousse, la Sône, La Gardonne, la Bausse,
- avant le 31 mai 2020 pour les neuf (9) masses d'eau suivantes : Ruisseau des Barthes, ruisseau de la Baradasse, ruisseau du Pic, la Grande Raze, le Salabert, le Dor, Ruisseau des Cambes, la Masse de Pujols, le Machéfé
- avant le 31 mai 2021 : pour le reste du périmètre de l'organisme unique

Article 18 – Connaissance des retenues collectives d'irrigation

L'organisme unique étudie, en partenariat avec les associations syndicales autorisées (ASA) concernées et l'État sur les périmètres élémentaires de la Lède - 80), de la Lémance - 81 et du Boudouyssou - 88, conformément au protocole d'accord du 04 novembre 2011, les modalités de gestion des retenues collectives pour améliorer la connaissance du fonctionnement de ces structures collectives dans l'objectif que soit approuvé les règlements d'eau au **31 décembre 2017**.

Cette analyse porte sur l'examen de la compatibilité des prélèvements, notamment hivernaux (remplissage de plan d'eau), avec les débits réels des cours d'eau durant la période hivernale et estivale.

L'organisme unique rend compte de son action au préfet des départements concernés le 30 juin et le 31 décembre.

Article 19 – Délimitation de la nappe d'accompagnement

L'organisme unique participe aux comités de pilotage des études devant délimiter les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'organisme unique dans sa base de données.

Article 20 – Mesures pour les systèmes réalimentés - préparation de la campagne

L'organisme unique, de part sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation à la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'État et les gestionnaires des retenues et communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique et les gestionnaires des retenues proposent conjointement des modalités de gestion, pour validation par le préfet.

Article 21 – Mesures pour les petits cours d'eau en état moins que bon avec une pression significative de l'irrigation

21.1 Identification des cours d'eau concernés

Les cours d'eau (masses d'eau) dégradés et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon le SDAGE 2016-2021, sont les suivantes :

Périmètres élémentaires	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression irrigation agricole
80 - Lède	FRFR59	La Lède de la commune de Gavaudun au confluent de la Leyze	Moyen	Significative
80 - Lède	FRFR675	La Leyze de sa source au confluent de la Lède	Moyen	Significative
80 - Lède	FRFR677	Le Cluzelou de sa source au confluent de la Lède	Médiocre	Significative

80 - Lède	FRFRR60_3	La Mascarde	Moyen	Significative
80 - Lède	FRFRR60_4	L'Aygue-Rousse	Moyen	Significative
80 - Lède	FRFRR60_5	La Sône	Moyen	Significative
80 - Lède	FRFRR677_2	La Gardonne	Moyen	Significative
88 - Boudouyssou	FRFR132	Le Boudouyssou du confluent de la Rivière au confluent du Lot	Moyen	Significative
88 - Boudouyssou	FRFR674	La Tancanne de sa source au confluent du Boudouyssou	Moyen	Significative
88 - Boudouyssou	FRFRR132_2	Ruisseau de Ressegayre	Moyen	Significative
88 - Boudouyssou	FRFRR674_1	Ruisseau de Lartigue	Moyen	Significative
89 - Diège	FRFRR319_1	Ruisseau des Barthes	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_12	Ruisseau de la Baradasse	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_13	L'Autonne- ruisseau du Pic	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFR678	La Bausse de sa source au confluent du Lot	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_14	La Grande Raze	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_15	Le Salabert	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_2	Le Dor	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_7	Ruisseau de Cambes	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_8	La Masse de Pujol	Moyen	Significative
93 - Lot domanial aval Cahors	FRFRR225_9	Le Machefé	Moyen	Significative

Les mesures ci-dessous sont appliquées aux cours d'eau ayant un état moins que bon et une pression significative « irrigation », selon le SDAGE ou, si elles conduisent à contester l'état des lieux, selon les connaissances acquises et validées par le service de police de l'eau.

21.2 Mesures

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Les mesures ci-dessous ne s'appliquent pas sur les tronçons réalimentés des cours d'eau suivants : la Lède, le Boudouyssou, le Salabert, la Masse de Pujols.

Pour chacune des masses d'eau listées à l'article 21.1, l'organisme unique réalise, d'ici le **31 janvier 2018**, un diagnostic visant à identifier les économies d'eau à l'échelle de la masse d'eau nécessaires à la diminution de la pression de l'irrigation (diagnostic de matériel d'irrigation, optimisation des pratiques d'irrigation, instauration de tours d'eau entre les préleveurs, etc.).

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements est recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur les milieux au fur et à mesure du renouvellement ou du dépôt de nouvelles demandes de prélèvement, à partir de **1er février 2017** avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionné à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements.

Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements ou les augmentations de volume.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles transférant l'ensemble des moyens de production des cultures irriguées.

Article 22 – Prescriptions relatives à Natura 2000

22.1 – Recensement

Le périmètre de l'organisme unique compte 48 sites Natura 2000 dont les cinq suivants ont une sensibilité non nulle aux prélèvements :

Code	Libellé du site	Périmètres élémentaires concernés	Sensibilité au prélèvement
FR7200737	Le Boudouyssou	88 -Le Boudouyssou	Forte
FR7300876	Étangs du Ségala	89 - La Diège	Forte
FR8301059	Zones humides de la planèze de St Flour	86- Truyère	Forte
FR8301094	Rivière à moules perlières	86- Truyère	Forte
FR8312005	Planèze de St Flour	86- Truyère	Forte

22.2 – Règles de répartition dans les sites Natura 2000:

Pour les nouvelles demandes ou les demandes d'augmentation de volume sur les zones à sensibilité forte, l'organisme unique en évalue les conséquences économiques et environnementales. Il présente la demande et l'évaluation préalablement au dépôt du plan annuel de répartition à la direction départementale des territoires concernée pour validation.

Article 23 – Prescriptions relatives aux autres milieux sensibles

Pour les nouvelles demandes ou les demandes d'augmentation de volume sur les zones sensibles connues (zones humides, réservoirs biologiques - disposition D26 du SDAGE), l'organisme unique évalue les conséquences économiques et environnementales. Il présente la demande et l'évaluation préalablement au dépôt du plan annuel de répartition à la direction départementale des territoires concernée pour validation.

Article 24 – Règlement intérieur

L'organisme unique amende le règlement intérieur et le remet au préfet avant le **31 janvier 2017** afin de prévoir les dispositions suivantes :

24.1 – Recensement des volumes prélevés

Un recensement des volumes prélevés auprès de l'ensemble des préleveurs selon la période (hivernale et estivale) et selon l'usage (remplissage de plan d'eau,...) est réalisé annuellement par l'organisme unique afin que ce dernier puisse produire le rapport annuel, prévu à l'article R211.112 du code de l'environnement. Le règlement intérieur de l'organisme unique prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs n'ayant pas répondu à ce recensement.

La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique est obligatoire et ne substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou d'autres organismes.

24.2 – Prélèvement sans allocation ou au-delà de l'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre les années ultérieures à l'égard des préleveurs ayant irrigué sans allocation ou ayant dépassé le volume alloué dans le PAR.

24.3 – Acquiescement de la redevance

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'égard des préleveurs ne s'étant pas acquiescé de la redevance émise.

Article 25 – Protocole de gestion de l'organisme unique

25.1 Amendement du protocole de gestion :

Le protocole de gestion comprend d'ici le **01 février 2017** a minima par les éléments suivants, déclinés par périmètres élémentaires :

- ◆ des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du DOE ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées,
- ◆ des objectifs chiffrés d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires,
- ◆ des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence,
- ◆ l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales par périmètre élémentaire et leurs justifications,

Le protocole de gestion est transmis au préfet pour validation avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

25.2 Bilan -Adaptations :

Après chaque modification du protocole de gestion, toutes les nouvelles dispositions concernant les pratiques des préleveurs leur sont communiquées par l'organisme unique. Une note est également mise en ligne sur le site internet de l'organisme unique et sur celui des chambres d'agriculture membres du service commun.

La mise en œuvre des différentes actions fait l'objet d'un rapport écrit pour le **01 février de chaque année à partir de 2019** afin de prendre en compte le bilan à mi-parcours, défini ci-après. Le rapport est transmis au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il doit spécifier les adaptations du protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

Article 26 – Redevance

L'organisme unique fait connaître au préfet, chaque année, le calendrier prévisionnel de la gestion de la redevance **quatre mois** avant l'émission des titres de recouvrement (date des délibérations – délai d'approbation – date de l'émission des titres – date de la ou des relances).

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

Article 27 – Sensibilisation – Information – Communication

L'organisme unique, conformément à son règlement intérieur, met en place un comité d'orientation. A minima, une réunion de suivi annuel est organisée en phase de pré-campagne d'irrigation pour permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration.

Le comité d'orientation est composé :

- ◆ des représentants des chambres d'agriculture participant au service commun,
- ◆ du préfet coordonnateur de bassin (PCB) ou son représentant,
- ◆ du préfet référent du sous-bassin Lot ou son représentant,
- ◆ d'un représentant de la CLE des bassins du SAGE Célé et du Lot amont,
- ◆ des directeurs départementaux des territoires (DDT) du périmètre ou leur représentant,
- ◆ du représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ◆ du représentant de l'EPTB du Lot,

- ◆ d'un représentant du SDCI du Lot-et-Garonne et de l'UASA du Lot,
- ◆ d'un représentant des conseils départementaux,
- ◆ d'un représentant des conseils régionaux,
- ◆ toute autre personne ou organisme nécessaire au bon déroulement du comité.

Article 28 – Bilan à mi-parcours

Pour permettre aux services de l'Etat de répondre aux attentes de la disposition C8 du SDAGE, l'OUGC produira des éléments de bilan à mi parcours. A minima, ces éléments identifieront les périmètres sur lesquels :

- ◆ les débits d'objectif d'étiage (DOE) sont respectés à la fréquence requise par le SDAGE,
- ◆ les débits seuil de gestion ou équivalents sont respectés sans avoir recours aux arrêtés de restriction d'usage,
- ◆ la situation s'est améliorée entre 2013 et 2017 et identifie s'il existe des possibilités d'amélioration,
- ◆ la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés. Dans ce cas, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de parvenir à l'équilibre quantitatif sous 3 ans (étiage 2021 inclus).

Titre IV – Dispositions générales

Article 29 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire et les préleveurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot et Garonne et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 1 an.

Article 31 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,
- ◆ affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique Lot) pour une durée de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- ◆ transmission aux présidents de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Célé et du SAGE Lot amont,
- ◆ publication dans un journal local ou régional de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, par les soins de la préfecture de chaque département et aux frais du pétitionnaire.

En outre, le dossier de demande d'autorisation est tenu à la disposition du public en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique), de Fumel et d'Espalion, ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures de Agen, Villeneuve-sur-Lot, Figeac, Aurillac, Saint-Flour, Villefranche-de-Rouergue, Rodez, Périgueux, Bergerac, Sarlat, Gourdon, Marmande, Castelsarrasin, Montauban, Millau, pendant 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot et Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Article 32 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 33 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Cahors, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Cahors, le 10 août 2016

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE

Le préfet du Cantal

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel PROSIC

La préfète de la Dordogne,


Genevieve BAUDOUIN-CLERC

La préfète de Lot-et-Garonne


Patricia WILAERT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Jean-Michel DELVERT

La préfète du Lot


Catherine FERRIER

